

**(REPLI PAR LE CEPD)**  
**NUMERO DE REGISTRE : 923**

**(REPLI PAR LE CEPD)**

**NOTIFICATION DE CONTROLE PREALABLE**

**DATE DE SOUMISSION : 24/10/2012**

**NUMERO DE DOSSIER : 2012-0923**

**INSTITUTION : COUNCIL OF THE EUROPEAN UNION**

**BASE LEGALE : ARTICLE 27-5 DU REGLEMENT CE N° 45/2001<sup>(1)</sup>**

**INFORMATIONS NECESSAIRES<sup>2</sup>**

1/ NOM ET ADRESSE DU RESPONSABLE DU TRAITEMENT

Legein Alex  
Directeur  
DG A-SSSIC Bureau de Sécurité  
+32 2 281 8517  
Council of the European Union, Wetstraat 175 - 1048 Brussels  
Tél: +32 2 281 6111 - Fax: +32 2 281 7397

2/ SERVICES DE L'INSTITUTION OU DE L'ORGANE CHARGES DU TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

DGA SEC SURETE SIC BUR SEC UNITE SEC ORGANIS/GEST PROJ  
+32 2 281 8503

3/ INTITULE DU TRAITEMENT

Dossier armes de service - Gestion des permis de port d'arme pour les agents désignés du Bureau de Sécurité.

<sup>1</sup> JO L 8, 12.01.2001.

<sup>2</sup> **Merci de joindre tout document utile**

4/ LA OU LES FINALITES DU TRAITEMENT

Gestion des permis de port d'arme des agents désignés du Bureau de Sécurité.

5/ DESCRIPTION DE LA CATEGORIE OU DES CATEGORIES DE PERSONNES CONCERNEES

Fonctionnaires désignés du Bureau de Sécurité.

6/ DESCRIPTION DES DONNEES OU DES CATEGORIES DE DONNEES (*en incluant, si nécessaire, les catégories particulières de données (Article 10) et/ou l'origine des données*).

Données d'identification: (copies de carte d'identité) nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité, sexe, etc. • Catégories spéciales de données: données relatives aux infractions (extrait du casier judiciaire). • Données relatives à la santé: attestation (formulaire spécifique prévu par la législation Belge) par médecin déclarant que la personne est apte à porter/manipuler une arme). ° Données relatives aux permis de armes: dates d'expédition, renouvellement, expiration. ° Justificatifs pour le renouvellement périodiques des titres + requête/enquête éventuelle par les autorités nationales.

7/ INFORMATIONS DESTINEES AUX PERSONNES CONCERNEES

Une note d'information sera communiqué aux personnes concernées au moment de la collecte des données.

8/ PROCEDURES GARANTISSANT LES DROITS DES PERSONNES CONCERNEES

(Droits d'accès, de faire rectifier, de faire verrouiller, de faire effacer, d'opposition)

Section 5 de la décision du Conseil 2004/644/CE du 13 Septembre 2004 portant adoption des dispositions d'application du règlement (CE) 45/2001.

9/ PROCEDURES DE TRAITEMENT AUTOMATISEES / MANUELLES

Pour exercer la fonction d'agent faisant un service armé, les agents du Bureau de Sécurité doivent être titulaire de titres émis par les autorités des Gouvernements des pays où ces activités sont exercées : ° en Belgique : Permis de port d'arme à feu, ou, Vergunning tot het dragen van een wapen ° au Luxembourg : Autorisation de port d'arme. Ces permis/autorisations sont obtenues en suivant la procédure légale prévue à cet effet et nécessite des correspondances avec les autorités nationales. Le Bureau de Sécurité organise les demandes pour ces titres et gère les permis déjà existants, obtient les données personnelles des intéressés et transmet aux autorités nationales ces renseignements. Les copies des correspondances et des documentations sont classées dans des dossiers. En plus, à l'aide d'une base de données, ces renseignements sont retenus et tenus à jour. La base de données sert également, d'instrument de rappel au gestionnaire, à faire les renouvellements périodiques des permis/autorisations.

Traitement manuel + traitement automatisé : ° Collecte : par formulaire ou en ligne ; ° Consultation et modification: via une application informatisée spécifique (base de données) et sur papier ; ° Transfert ultérieur, stockage et archivage.

10/ SUPPORT DE STOCKAGE DES DONNEES

Données en papier et données stockées sur serveur SGC.

11/ BASE LEGALE ET LICITE DU TRAITEMENT

° Règlement de sécurité (Décision 2011/292/UE du 31/03/2011). ° Article 19 de la Décision 181/10 du Secrétaire général du Conseil concernant les tâches du Bureau de Sécurité. ° Article 23 du Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités ou relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investi l'institution ou l'organe communautaire ou le tiers auquel les données sont communiquées et il est aussi nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis.

12/ DESTINATAIRES OU CATEGORIES DE DESTINATAIRES AUXQUELS LES DONNEES SONT SUSCEPTIBLES D'ETRE COMMUNIQUEES

À l'intérieur du SGC: ° Directeur du Bureau de sécurité; ° fonctionnaire en charge du dossier à la DGA SEC SURETE SIC BUR SEC UNITE SEC ORGANIS/GEST PROJ. ; ° Transfert dans le cadre de l'article 8 a) du règlement 45/2001: ° Autorités en Belgique : Gouverneurs des Provinces des domiciles des agents + Service Publicque Federal-Intérieure-Cellule de Crise ; ° Autorités au Luxembourg : Ministère de Justice-Service des armes prohibées.

13/ POLITIQUE DE CONSERVATION DES DONNEES PERSONNELLES (OU CATEGORIES DE DONNEES)

Durée de carrière du fonctionnaire au sein du service, deux ans après le départ du fonctionnaire destruction de toutes les données.

13 BIS/ DATES LIMITES POUR LE VERROUILLAGE ET L'EFFACEMENT (APRES REQUETE LEGITIME DE LA PART DE LA PERSONNE CONCERNEE).

*(Merci d'indiquer les dates limites pour chaque catégorie, si nécessaire)*

Pour l'exercice des droits, les principes applicables sont ceux définis à la section 5 de la décision du Conseil n° 2004/644/CE

14/ FINALITES HISTORIQUES, STATISTIQUES OU SCIENTIFIQUES

*Si vous conservez les données pour des périodes plus longues que celles mentionnées ci-dessus, merci d'indiquer, si nécessaire, ce pourquoi les données doivent être conservées sous une forme permettant l'identification.*

15/ TRANSFERTS DE DONNEES ENVISAGES A DESTINATION DE PAYS TIERS OU D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES

16/ LE TRAITEMENT PRESENTE DES RISQUES PARTICULIERS QUI JUSTIFIENT UN CONTROLE PREALABLE *(Merci de décrire le traitement) :*

Le traitement est soumis au contrôle préalable du Contrôleur européen de la protection des données, conformément à l'article 27 a) du règlement 45/2001, notamment les dossiers contenant des données relatives à la santé et aux extraits du casier judiciaire des personnes concernées.

17/ COMMENTAIRES

LIEU ET DATE : Bruxelles, le 24 octobre 2012

DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES : Carmen López Ruiz

INSTITUTION OU ORGANE COMMUNAUTAIRE : Conseil de l'Union Européenne